



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 077-217701226-20220503-2022_190A-AR

A R R E T E n° 2022 / 190 - A

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés) ;

- VU L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- VU La demande d'autorisation AT n° 077-122-21-00024 déposée par Monsieur Julien DENIS gérant de la SARL HODEVA, en date du 25 octobre 2021 relative à un projet d'ouverture d'une boulangerie de type « snacking » dans le Centre commercial INTERMARCHE sis 2 rue Charles Fabry à Combs-la-Ville ;
- VU l'avis favorable rendu le 14 décembre 2021 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.122.21.00024 ;
- VU L'avis favorable à la demande d'autorisation de travaux AT n° 077-122-21-000024 rendu le 16 décembre 2021 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, assorti des prescriptions n° 6, 7 et 8 (procès-verbal n° 2021-24 - affaire n° 08) ;
- VU L'avis favorable à la demande d'autorisation de travaux AT n° 077-122-21-000024, rendu le 17 décembre 2021 par la sous-commission départementale pour la sécurité ERP-IGH, assorti de 19 prescriptions (procès-verbal n° 2021.26 - affaire n° 08) ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La boulangerie de type « snacking », située dans le centre Commercial INTERMARCHE, ERP de types M, N de 2^e catégorie dont l'effectif admissible est réglementairement limité à 104 personnes dont 5 pour le personnel, est autorisée à ouvrir au public à compter du 27 avril 2022.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions n° 6, 7 et 8 inscrites dans le procès-verbal n° 2021.24 – affaire n° 08 - de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, en date du 16 décembre 2021, devront être prises en compte.
- ARTICLE 3 :** Conformément au procès-verbal n° 2021.26 (affaire n° 08) de la sous-commission départementale pour la sécurité ERP-IGH du 17 décembre 2021, l'exploitant doit prendre en compte ou réaliser les 19 prescriptions.
- ARTICLE 4 :** L'exploitant a l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et devra être affiché, accompagné de l'avis de sécurité incendie (formulaire CERFA n° 20-3230), à l'entrée de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 03 mai 2022

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé